



COMMUNE DE
OYE PLAGE

RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR
D'UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062645 24 00117

Dossier déposé incomplet le 14 Novembre 2024

Demandeur :	Madame JOANNA ZUZANNA CIESLIK	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	485 RUE DES HEMMES D'OYE 62215 OYE PLAGE	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	Piscine	Surface de plancher démolie :	m ²
Ssur un terrain sis :	485 RUE DES HEMMES D'OYE 62215 OYE PLAGE	Destination :	
Référence(s) cadastrale(s) :	AB777	Nombre de logements créés :	
Superficie du terrain :	1 000,00 m ²	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023.

Vu la non-opposition à la déclaration préalable faisant l'objet d'un accord tacite à compter du 14/12/2024,

Vu la demande de retrait formulée par le demandeur en date du 14/02/2025,

ARRETE

En application de l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à OYE PLAGE, le 20 février 2025

:Z

Signé électroniquement par : Olivier LEWICZ
Date de signature : 24/02/2025
Qualité : Maire de la Ville de OYE PLAGE



Maire d'Oye-Plage

DATE DE TRANSMISION AU CONTROLE DE LEGALITE : 25/02/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

